



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 décembre 2023

Procès-Verbal

ORDRE DU JOUR

1)	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2023.	3
2)	COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.	3
A.	AFFAIRES COMMUNALES	5
3)	AVENANT N°2 A LA CONVENTION CADRE « OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE »	5
4)	AVENANT AU REGLEMENT DU CIMETIERE	6
5)	DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE DE M LEPETIT	6
B.	AFFAIRES FINANCIERES	7
6)	CREATION D'UN BUDGET ANNEXE	7
7)	MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC) LIBRE 2023	8
8)	INDEMNITES DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE	9
9)	DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REPARATION D'URGENCE DE LA DIGUE SAINT-VAAST – REVILLE ET REFACTURATION DU RESTE A CHARGE	10
10)	SUBVENTION DE LA CLASSE DE NEIGE DE L'ECOLE MARCEL LEPAYSANT	10
11)	SUBVENTION A L'AS TOURLAVILLE	11

M le Maire ouvre la séance à 20h32 et procède à l'appel :

NOMBRE DE MEMBRES : Effectif légal : 19 ; En Exercice : 19 ; Présents : 11 ; Représentés : 7

ÉTAIENT PRESENTS :

Gilbert DOUCET, Brigitte LEGER-LEPAYSANT, Gilbert LARSONNEUR, Yolande JORE, Philippe LE BORGNE, Bertrand OLIVERES, Irène PUIG, Jean-Luc MOULIN, Jean-Marc PARMENTIER, Samuel MARIE, Yann LEPETIT.

ABSENTS EXCUSES :

Ginette NOURY (pouvoir à Gilbert DOUCET), Serge LEBUNETEL (pouvoir à Jean-Luc MOULIN), Anne-Marie GUIRCHOUX (Pouvoir à Samuel MARIE), Murielle BEFFREY (pouvoir à Yolande JORE), Eva LETERRIER (Pouvoir à Brigitte LEGER-LEPAYSANT) Brigitte ROULLE (pouvoir à Yann LEPETIT), Matthieu AUBAUD (pouvoir à Bertrand OLIVERES), Elisa AVOINE.

M Jean-Marc PARMENTIER est désigné secrétaire de séance.

1) **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2023.**

Gilbert LARSONNEUR souhaite que soit précisé en page 7 « PAS OU PEU » utilisé au lieu de « PAS » utilisé.

Le procès-verbal ainsi modifié est approuvé à l'unanimité.

2) **COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

Monsieur le MAIRE rend compte au Conseil des décisions qu'il a prises, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2020 lui donnant délégation en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice des compétences suivantes :

Au titre de la compétence déléguée pour la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres selon la procédure adaptée :

- Par décision du 23 octobre 2023 :

Passation d'un marché avec **Mesnil System (50 – Carentan-les-Marais)**

Pour une mission de coordination SPS pour la réhabilitation de la friche de la Maternelle :

Montant forfaitaire

2305,00 € HT

- Par décision du 23 octobre 2023 :

Passation d'un marché avec **Colas (50 – Brix)**

Pour le programme de réparations de voiries :

Montant forfaitaire

93 022,45 € HT

- Par décision du 10 Novembre 2023 :

Passation d'un marché avec **Maisons d'Histoire (50 – Coutances)**

Pour la purge de l'arc-boutant de la nef de l'église :

Montant forfaitaire

4 229,24 € HT

- Par décision du 22 novembre 2023 :

Passation d'un marché avec **Maison Lorin (28 – Chartres)**

Pour la réfection des vitraux des baies 1, 2 et 3 de l'église :

Montant forfaitaire

26 236,20 € HT

- Par décision du 23 novembre 2023 :

Passation d'un marché avec **SADE (50 – Flamanville)**

Pour une réparation d'urgence de la Digue Saint-Vaast - Réville :

Montant forfaitaire

13 485,00 € HT

Monsieur le Maire remarque que le transfert de compétences des digues de l'ASA vers la GEMAPI, attendu depuis 2 ans, n'est toujours pas à l'ordre du jour, et qu'entre-temps l'ASA reste responsable des dommages éventuels.

- Par décision du 19 décembre 2023 :

Passation d'un marché avec **Majuscule (50 – Cherbourg-en-Cotentin)**

Pour la fourniture de tables et de bancs pour l'école :

Montant forfaitaire

431,48€ TTC

1

Au titre de l'autorisation de procéder à des mouvements de crédits entres chapitres, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section :

- Par décision du 24 novembre 2023 :

Décision modificative n°3 au budget général

Afin de procéder à des travaux d'urgence sur la digue Saint-Vaast - Réville :

- la somme de 16 500€ est mobilisée depuis l'opération 30 « Voirie et divers » vers l'opération 73 « Travaux à la digue Saint-Vaast – Réville »,

- Par décision du 14 décembre 2023 :

Décision modificative n°4 au budget général

Afin de procéder aux travaux d'urgence sur la digue Saint-Vaast - Réville :

- la somme de 2 900€ est mobilisée depuis l'opération 30 « Voirie et divers » vers l'opération 73 « Travaux à la digue Saint-Vaast – Réville »,

Afin de procéder au remplacement des portes extérieures du groupe scolaire Marcel LEPAYSANT :

- la somme de 10 500€ est mobilisée depuis l'opération 30 « Voirie et divers » vers l'opération 26 « Bâtiments ».

Le Conseil, à l'unanimité :

- **ENTÉRINE** les décisions prises par le Maire par délégation et en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités.

A. AFFAIRES COMMUNALES

3) **AVENANT N°2 A LA CONVENTION CADRE « OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE »**

L'avenant numéro 2 à la convention Action Cœur de Ville, signée le 28/09/2018 par la ville de Cherbourg-en-Cotentin, l'État et les partenaires financiers, précise le programme d'actions de la deuxième phase du programme « Action Cœur de Ville ». Cet avenant à la convention « Action Cœur de Ville » étend le périmètre d'intervention sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin à l'entrée de ville autour de l'avenue Amiral Lemonnier. Comme c'est la convention cadre chapeau « Opération de revitalisation du Territoire » intégrant « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain » qui définit les secteurs géographiques, il est nécessaire de la modifier également par avenant pour intégrer ce secteur de Cherbourg-en-Cotentin dans le périmètre de l'ORT.

Brigitte LEGER-LEPAYSANT précise que la commune n'est pas concernée par cette modification de périmètre, qui ne concerne que Cherbourg-en-Cotentin, mais toutes les communes doivent la ratifier parce que le périmètre en question figure dans la convention commune.

Le Conseil, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention chapeau « ORT multi-sites » et à signer toute pièce nécessaire à sa réalisation.

4) **AVENANT AU REGLEMENT DU CIMETIERE**

Monsieur le Maire annonce que comme il reste des ajustements à faire, notamment sur comment s'assurer que le cimetière, très étendu, est bien vide de visiteurs à la fermeture, la délibération est retirée de l'ordre du jour.

5) **DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE DE M LEPETIT**

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2123-34 du CGCT qui dispose que :

« [...] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal, le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...] » ;

Le Conseil d'Etat a précisé que « présentent le caractère d'une faute personnelle détachable des fonctions de maire des faits qui révèlent des préoccupations d'ordre privé, qui procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques ou qui, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils ont été commis, revêtent une particulière gravité ». A noter que le caractère volontaire ou non de l'acte n'entre pas en ligne de compte.

Sur cette base, la Ville est tenue de protéger les élus précités lorsqu'une poursuite pénale est engagée à leur encontre dès lors qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions. Il appartient au Conseil municipal, par délibération, de vérifier si les conditions d'octroi sont remplies et en conséquence d'accorder ou non le bénéfice de la protection fonctionnelle aux élus.

M. Jean LEPETIT, en sa qualité d'ancien maire, a sollicité par lettre recommandée datée du 2 novembre 2023 le bénéfice de la protection fonctionnelle, déclarant avoir reçu dans le cadre de son mandat d' élu entre 2001 et 2020 « un mandatement de citation à prévenu pour des faits présumés liés à la passation de marchés publics ». Afin de compléter le dossier, il a été demandé à M LEPETIT de fournir des éléments supplémentaires, qui ont été remis par lettre du 15 novembre 2023.

Considérant qu'il s'avère à l'examen de ces éléments que M. LEPETIT démontre faire effectivement à ce jour l'objet de poursuites pénales ;

Considérant qu'aucun élément produit ou connu du dossier ne démontre que les faits reprochés à M LEPETIT présentent le caractère d'une faute détachable des fonctions de maire au sens de la définition faite par le Conseil d'Etat ;

Il est proposé que le Conseil, vu les dispositions de l'article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales et la demande de M Jean LEPETIT par lettre recommandée datée du 2 novembre 2023, accorde le bénéfice de la protection fonctionnelle à M Jean LEPETIT.

Gilbert LARSONNEUR estime que les conditions posées par la loi sont remplies, la protection fonctionnelle s'applique donc. Il rappelle que cela concerne les dépenses nécessaires à sa défense, et non les peines qui restent personnelles.

Monsieur le Maire ne voit pas de raison à ce qu'elle soit refusée.

Yolande JORE dit qu'elle va voter contre, ne comprenant pas qu'on demande une aide à la commune à partir du moment où il y a une faute envers elle.

Le Conseil, à la majorité (vote contre de Yolande JORE, Yann LEPETIT n'a participé ni au débat ni au vote):

- **Vu** les dispositions de l'article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la demande de M Jean LEPETIT par lettre recommandée datée du 2 novembre 2023 ;

- **ACCORDE** le bénéfice de la protection fonctionnelle à M Jean LEPETIT.

B. AFFAIRES FINANCIERES

6) CREATION D'UN BUDGET ANNEXE

Cette délibération annule et remplace celle prise par délibération du 19 octobre 2023.

Suite à la mise en place du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), l'opération d'aménagement du « Bout du Fil » avait été interrompue, et l'aménageur, la SHEMA, avait cédé les terrains qu'elle n'avait pu commercialiser à la commune. Après examen attentif des plans, il est apparu qu'une partie des terrains étaient en zone bleue du PPRL, et donc aménageables moyennant le respect de principes de construction adaptés. La commune a donc décidé d'engager la viabilisation et la commercialisation des terrains qu'elle possède situés au « Bout du Fil ». S'agissant d'une activité de lotissement, l'ensemble des opérations comptables relatives à l'opération doivent être retracées dans un budget annexe.

Monsieur le Maire précise que 5 parcelles sont constructibles, avec des contraintes puisque en zone bleue, et une parcelle particulière car en partie en zone rouge. Il rappelle que la commune a payé 280 000€ pour sortir du contrat avec la SHEMA, aménageur de la zone, et avait dû contracter un emprunt pour ce faire.

Il annonce que la vente se fera en ciblant les primo-accédants, qu'ils seront vendus sous conditions. En s'inspirant de certaines communes ayant procédé à ce ciblage, il est travaillé à la rédaction d'un règlement permettant de vendre ces terrains à un prix inférieur au marché contre l'obligation de respecter des clauses anti-spéculation et d'en faire sa résidence principale.

La commune ne va pas chercher de rentabilité sur cette opération, mais il y aura des frais de viabilisation, de bornage, et le reliquat de l'emprunt qui doivent entrer en ligne de compte pour déterminer le prix de vente.

Yann LEPETIT demande si on peut choisir les personnes tributaires. Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative, mais que ce choix se fait sur des critères objectifs, dotés d'un barème attribuant un certain nombre de points et donnant lieu à un classement.

Brigitte LEGER-LEPAYSANT ajoute que cette délibération est une nouvelle présentation de celle faite au dernier conseil, mais corrigée de la mention « service public industriel et commercial », impropre à l'opération envisagée, au profit de budget de « lotissement ».

Le Conseil, à l'unanimité :

- **VU** les articles article L.2224-1 et L. 3241-4 du CGCT ;
- **APPROUVE** l'opération de viabilisation du « Bout du Fil » ;
- **DECIDE** la création d'un budget annexe relatif à l'opération d'aménagement d'un lotissement dans le quartier du « Bout du Fil ».

7) **MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC) LIBRE 2023**

Par délibération du 28 septembre 2023, le conseil communautaire a arrêté le montant de notre attribution de compensation (AC) libre révisée pour 2023. Celle-ci doit permettre de corriger certaines erreurs ou omissions, et d'appliquer les clauses de revoyure prévues par les rapports d'évaluation de la CLECT.

En 2022, la commune, a perçu ou versé une AC définitive pérenne de :

- 415 390 € en fonctionnement et
- - 39 642 € en investissement.

La révision de l'AC liée aux clauses de revoyure et corrections diverses s'élève à :

- en fonctionnement (pérenne) 43 602 €
- en fonctionnement (non pérenne) - 662 €
- en investissement (pérenne) -1 380 €
- en investissement (non pérenne) -1 380 €

Les parts libres et non pérennes de 2023, correspondant aux services faits à reverser aux services communs, s'élèvent à :

- 2 897 €

L'AC libre 2023, tenant compte des services faits de l'année, s'élève donc à :

- en fonctionnement 455 433 €
- en investissement -42 402 €

Enfin, la part restituée pour la gestion en service commun s'élève à - 138 351 €, et les autres services communs tels les ADS se chiffrent à 0€.

Au final, l'AC budgétaire 2023 s'élève donc à :

- en fonctionnement 317 082 €
- en investissement - 42 402 €

Conformément à l'article 1609 nonies C, titre V, 1 bis du Code Général des Impôts, les conseils municipaux des communes membres intéressées doivent délibérer, à la majorité simple, sur l'approbation de l'AC libre qui les concerne.

Il est proposé que le Conseil, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et la délibération du 28 septembre 2023 de la communauté d'agglomération arrêtant le montant de l'AC libre 2022, approuve le montant d'AC libre 2023, tel que délibéré par la communauté d'agglomération :

- AC libre 2022 en fonctionnement : 455 433 €
- AC libre 2022 en investissement : -42 402 €

Brigitte LEGER-LEPAYSANT y voit une bonne nouvelle, du fait que la commune obtient 45 000€ de plus qu'attendu au budget.

Monsieur le Maire précise que la portée du transfert de compétence des réseaux d'eau pluviale urbains a été calculée par la Communauté d'Agglomération et le montant déduit des AC. Ce coût sera réévalué après un an de fonctionnement. Ce transfert a été reculé d'un an mais il n'était pas possible de le différer davantage, et avoir les compétences d'étude et d'ingénierie de la CAC à disposition pour la gestion techniquement complexe de ces réseaux est finalement plutôt positif. Le sujet va devenir sensible du fait de la confrontation entre les nécessités que ce réseau soit doté d'une bonne évacuation et les oppositions de la Police de l'Eau qui empile les barrages administratifs à l'entretien des cours d'eau dans lesquels les réseaux débouchent.

Gilbert LARSONNEUR précise qu'un des problèmes est la présence de roseaux qui freinent les écoulements, malgré ça l'office de la biodiversité affirme que ça ne cause aucune gêne.

Monsieur le Maire reprend que cela amène à une contradiction apparente entre le préfet qui rappelle que l'entretien des cours d'eau est une obligation, et l'OFB qui empile les obstacles aux interventions.

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- **Vu** la délibération du 28 septembre 2023 de la communauté d'agglomération arrêtant le montant de l'AC libre 2022.

- **APPROUVE** le montant d'AC libre 2023, tel que délibéré par la communauté d'agglomération :
 - o AC libre 2022 en fonctionnement : 455 433 €
 - o AC libre 2022 en investissement : -42 402 €

8) INDEMNITES DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE

Les communes peuvent désigner par arrêté des personnes chargées du gardiennage des églises communales et allouer une indemnité pour cette prestation facultative, effectuée à des fins de protection de certains éléments patrimoniaux. Ce gardiennage des églises, dont les communes sont propriétaires, n'est pas lié à l'exercice du culte.

Les modalités de revalorisation annuelle sont encadrées par les circulaires ministérielles du 8 janvier 1987, du 29 juillet 2011 et du 7 mars 2019. Le plafond indemnitaire, revalorisé au 1^{er} juillet 2023, est de :

- 499,75€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice ;
- 125,98€ pour un gardien résidant dans une autre commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Le Conseil, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'attribution d'une indemnité de 499,75€ à M Robert MABIRE pour le gardiennage de l'église en 2023 ;
- **DIT** que la somme sera prélevée sur la section de fonctionnement du budget 2023

9) DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REPARATION D'URGENCE DE LA DIGUE SAINT-VAAST – REVILLE ET REFACTURATION DU RESTE A CHARGE

Une importante cavité, de 3m de large sur 50 cm de haut, a été constatée en pied d'ouvrage sur la digue Saint-Vaast – Réville au niveau de la propriété de M TRAVERT. Au vu des dimensions de la cavité, il a été nécessaire d'intervenir en urgence pour procéder aux réparations. Afin d'aider à financer les travaux estimés à 16 182€ TTC, une demande préliminaire a été adressée à la CA du Cotentin, qu'il convient de compléter.

Par ailleurs, il convient de refacturer le reste à charge de la commune pour les interventions d'urgence sur la digue à l'ASA des Dignes. Ceci inclut, en plus du reste à charge de l'opération objet de la présente délibération, une autre intervention d'urgence effectuée à la Bijude suite à la tempête Ciaran pour un montant de 2 820 € TTC.

Le Conseil, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à solliciter les subventions les plus larges possibles, notamment auprès de la Communauté d'Agglomération du Cotentin au titre des fonds de concours.
- **DECIDE** que les frais restants à charge de la commune au titre des réparations d'urgence sur la digue seront refacturés à l'ASA des Dignes

10) SUBVENTION DE LA CLASSE DE NEIGE DE L'ECOLE MARCEL LEPAYSANT

L'école Marcel LEPAYSANT organise une classe de neige pour 24 élèves du CM1 et du CM2 et 6 élèves d'ULIS. Organisé par la coopérative scolaire avec l'appui du PEP de la Manche, le projet se monte à 23 827,80€.

Compte tenu de l'intérêt général de faire découvrir les sports de neige aux élèves de l'école, il est proposé que la commune apporte son appui au projet.

Monsieur le Maire précise que le montant prévu était de 6240 € mais l'inspection d'académie a bloqué le projet du fait d'un reste à charge trop important pour les familles.

Yolande JORE rappelle que le voyage existe depuis 1986.

Monsieur le Maire a échangé avec le directeur qui lui a précisé que le problème était un comparatif avec la commune d'Agneau qui laisse un reste à charge moins important, mais en proposant beaucoup moins d'activités aux enfants. Suite à des protestations des parents, l'inspection a recontacté le maire pour arranger la situation. Monsieur le Maire, qui avait proposé de renforcer la participation de la commune, a itéré sa proposition. Elle a été finalement acceptée, et le projet va finalement pouvoir se faire.

Monsieur le Maire estime qu'une bonne partie du problème vient de relations interpersonnelles au sein de l'éducation nationale.

Jean-Luc MOULIN se demande si les parents à faibles revenus ne peuvent pas avoir des aides de différents organismes. Samuel MARIE précise qu'ayant participé à l'organisation, il a vu que toute famille en difficulté trouvait des aides adaptées pour qu'aucun enfant ne soit exclu du voyage.

Philippe LE BORGNE espère qu'il n'y aura pas les mêmes blocages avec l'organisation des activités du collège.

Monsieur le Maire estime que l'objectif de cette majoration de la contribution communale était que les enfants partent, et qu'il est atteint

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Vu** les dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2020 et notamment son article 9-1 ;
- **Vu** l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention de 7 240,00€ à la coopérative scolaire Marcel LEPAYSANT pour l'organisation de la classe de neige ;

11) **SUBVENTION A L'AS TOURLAVILLE**

L'AS Tourlaville organise une épreuve sportive, le « Semi-marathon des Vikings », dont l'arrivée est à Saint-Vaast-la-Hougue.

Compte tenu de l'intérêt pour la commune de cette épreuve qui contribue au rayonnement de Saint-Vaast-la-Hougue, il est proposé que la commune apporte son appui au projet.

Il est proposé que le Conseil, vu les dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2020 et notamment son article 9-1 ainsi que l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, décide l'attribution d'une subvention de 450,00€ à l'AS Tourlaville pour l'organisation du « semi-marathon des Vikings ».

Philippe LE BORGNE précise que c'est une omission de sa part dans la liste des subventions de l'année.

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Vu** les dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2020 et notamment son article 9-1 ;
- **Vu** l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention de 450,00€ à l'AS Tourlaville pour l'organisation du « semi-marathon des Vikings » ;

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire souhaite à l'assemblée de bonnes fêtes, une bonne année 2024, et lève la séance à 21h30.